



Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24 NOV. 2022

ID : 085-200023778-20221121-DCP2022_1393-DE

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-1393

ABROGATION DE LA DECISION N° 2022-621 DE PREEMPTION DU BIEN, SIS L'AURORE A SAINT REVEREND, CADASTRE B 386

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.242-2 et L.242-4,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté d'Agglomération pour les emprises foncières classées en zonage à vocation économique,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner N° IA 085 268 22 D0011 reçue le 4 mai 2022 en mairie de Saint Révérend relative au bien sis L'Aurore à Saint Révérend, cadastré B 386, au prix de 23 000 € et les frais d'acte en sus,

Vu la décision n° 2022-621 prise par le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en date du 31 mai 2022,

Considérant que la décision n° 2022-621 de préemption prise par le Président de la Communauté d'Agglomération constitue un acte créateur de droits auquel il est possible de faire application des dispositions de l'article L.242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Considérant la demande des propriétaires reçue par courrier le 31 août 2022 sollicitant de la Communauté d'agglomération qu'elle n'exerce pas son droit de préemption,

Considérant que l'acte de transfert du bien préempté n'a pas été publié au Service de la Publicité Foncière de la Roche sur Yon dans le délai réglementaire fixé au Code de l'Urbanisme, et que le règlement de la somme due n'est pas intervenu,

Considérant que la parcelle classée en zone 2AUac au PLU de la commune de Saint Révérend ne fera pas dans l'immédiat l'objet d'un aménagement pour l'accueil d'activités économiques dans le cadre d'une extension du Vendéopôle,

Article 1 : ABROGE la décision n° 2022-621 en date du 31 mai 2022 relative à la préemption du bien cadastré B 386 sur la commune de Saint Révérend ;

Article 2 : DECIDE de signer tout acte et document en exécution de la présente décision ;

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Article 3 : PRECISE que cette décision d'abrogation fera l'objet d'une publication et des notifications prévues à l'article à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, et notamment aux vendeurs et notaires.

Givrand, le 17 novembre 2022,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 24 NOV. 2022
- de la notification à l'intéressé le :
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :
24 NOV. 2022

Le Président,

Signé électroniquement par :
François Blanchet
Date de signature : 21/11/2022
Qualité : Président du Pays de Saint
Gilles Agglomération



François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.